



EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Publie le : 02/02/2026

Séance du 22 janvier 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 15 janvier 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n°23), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°4), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n°4 et jusqu'à la question n°13 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Anne BENEDETTO

Etaient absents :

M. François BOUSSO, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX

Procurations de vote :

M. François BOUSSO à M. Aurélien LAROPPE, Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, M. Cyril DEVESA à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Damien HUGUET à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n°14), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, M. Claude VARET à Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°21)

OBJET : 33 - Convention de partenariat entre la Ville de Besançon et la Ville de Roubaix - Exposition Arts et Anarchie au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon et au musée La Piscine de Roubaix

Délibération n° 008208

**Convention de partenariat entre la Ville de Besançon et la Ville de Roubaix -
Exposition Arts et Anarchie au musée des beaux-arts et d'archéologie de
Besançon et au musée La Piscine de Roubaix**

Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°3	07/01/2026	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature de la convention de coproduction liant la Ville de Besançon et la Ville de Roubaix pour l'organisation d'une exposition explorant les liens entre les arts et les mouvements anarchistes du XIX^e siècle à la période contemporaine. Cette exposition en deux étapes aura lieu au musée la Piscine de Roubaix du 09 octobre 2026 au 17 janvier 2027 et au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon du 4 mars au 4 juillet 2027 (dates à confirmer).

La Ville de Roubaix et la Ville de Besançon souhaitent s'associer pour la coproduction et l'organisation d'une exposition explorant les liens entre arts et anarchie du XIX^e siècle à la période contemporaine. Cette exposition en deux étapes serait présentée du 09 octobre 2026 au 17 janvier 2027 au musée La Piscine de Roubaix et du 4 mars au 4 juillet 2027 (dates à confirmer) au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon.

Traversant plus d'un siècle et demi d'histoire et de création, cette exposition se propose d'explorer les liens entre la pensée anarchiste et les arts, du XIX^e siècle à la période contemporaine.

Premier mouvement à contester toute forme d'autorité, creuset d'une pensée intersectionnelle des luttes, d'une critique de l'impérialisme, des effets du capitalisme sur les hommes et sur la nature, l'anarchisme a été à l'avant-garde de questionnements sociétaux. Souvent caricaturé comme un appel au désordre, il vise au contraire une société fondée sur l'harmonie, la coopération et l'autonomie individuelle, débarrassée des rapports de domination.

Par leur foisonnement, leur plasticité et par la place qu'elles réservent à la liberté de l'artiste, les idées libertaires ont séduit dès leur émergence dans les années 1840 nombre d'entre eux – au premier rang desquels, dès les années 1890, Paul Signac, Maximilien Luce ou encore Félix Vallotton. Si après la Libération, Léo Ferré chante « il n'y en a pas un sur cent et pourtant ils existent » à propos des anarchistes, c'est que la pensée libertaire est bien vivante. Elle infuse alors de nouveaux courants culturels – de Mai 68 au punk. Aussi, comment ne pas voir aujourd'hui la résurgence de la pensée anarchiste dans certaines interventions sauvages de street artistes dans l'espace public ?

Pensé sans dogme, divers dans les formes qu'il adopte et dans les moyens qu'il promeut, réinventé dans chaque pays où il essaime et à chaque époque qu'il traverse, l'anarchisme méritait une exposition hors normes, mêlant toutes les disciplines – peinture, sculpture, mode, design, architecture, cinéma, littérature ou encore musique – tant ses idées ont influencé tous les pans de la création à différentes périodes.

A Roubaix, cette exposition prend un sens particulier au sein d'un territoire encore marqué par son passé industriel et dans un lieu, les anciens bains publics et piscine de la ville, où se croisaient autrefois ouvriers des courées et grands patrons des manufactures textiles. C'est pourquoi, depuis son ouverture en 2001, il est dans le projet même du musée un choix programmatique auquel correspond cette exposition « Arts et Anarchie ». Le lien entre art et histoire, et même plus précisément entre artistique et politique, constitue un axe de travail qui intervient régulièrement dans la vie de La Piscine, que ce soit dans le choix des enrichissements des collections ou dans la sélection des projets d'expositions temporaires.

À Besançon, lieu de naissance et de vie du précurseur de l'anarchisme Pierre-Joseph Proudhon, ami de Gustave Courbet, et de Victor Hugo qui avait dénoncé la coercition d'Etat et réclamé une amnistie totale pour les communards, l'exposition évoquera les mouvements anarchistes, encore si présents

dans l'imaginaire et la vie locale et qui s'ancrent dans une histoire politique ancienne de la ville. Les musées d'Arts et du Temps de Besançon se sont plusieurs fois penchés sur cette histoire sociale et politique, au travers de l'exposition « Charles Fourier, l'écart absolu » au musée des beaux-arts et d'archéologie en 2010 ou « Lip.ologie, une histoire ouvrière » au musée du Temps en 2023 - 2024, sans pour autant aborder les idées anarchistes et leurs apports aux arts. Pourtant, les collections du musée des beaux-arts et d'archéologie reflètent pour partie ces liens, à travers le don de George et Adèle Besson par exemple. Rompu aux collaborations avec d'autres institutions (avec l'INHA ou le musée d'Orsay, pour ne citer que les plus récentes) le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon espère pouvoir présenter aux publics locaux et internationaux, et particulièrement suisses, une exposition d'envergure qui résonne avec son histoire.

Bénéficiant du soutien exceptionnel du musée d'Orsay, l'exposition déployera un parcours chrono-thématique avec près de 200 œuvres prêtées par de grandes institutions françaises (musée d'Orsay, musée national d'art moderne – Centre Pompidou, musée de l'Annonciade à Saint-Tropez) et internationales mais aussi par des collectionneurs privés.

En raison de l'importance de l'exposition, du caractère inédit de son thème et de l'importante programmation culturelle qui sera développée, le musée de la Piscine de Roubaix et le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon solliciteront le label exposition d'intérêt national auprès du ministère de la Culture. La demande pour l'étape bisontine sera faite à l'automne 2026.

Les modalités de cette coproduction inédite entre la Piscine de Roubaix et le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon sont définies par convention dont le projet est joint en annexe.

L'exposition bisontine s'inscrira dans une saison culturelle plus large intégrant d'autres structures culturelles locales et régionales permettant de croiser les disciplines artistiques et les publics à l'échelle d'un territoire.

Le coût prévisionnel de l'étape bisontine est estimé à 372 000 € répartis sur deux exercices budgétaires 2026 et 2027 selon la répartition suivante :

DEPENSES PREVISIONNELLES			
	2026	2027	TOTAL
DEPENSES	90 000€	282 000	372 000€

Recettes prévisionnelles :

RECETTES PREVISIONNELLES		
FINANCEUR	2026	2027
VILLE DE BESANCON	90 000 €	217 000 €
BILLETTERIE Recettes supplémentaires		15 000 €
Ventes catalogues		5 000 €

FINANCEUR	2026	2027
DRAC		15 000 €
REGION		15 000 €
MECENAT PREVISIONNEL		15 000 €
TOTAL PAR ANNÉE	90 000 €	282 000 €

A l'unanimité des suffrages exprimés, 8 abstentions, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la Convention de coproduction de l'exposition.

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 45

Contre : 0

Abstentions*: 8

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Anne BENEDETTO,
Conseillère Municipale Déléguée

Pour extrait conforme,
La Maire,

Anne VIGNOT

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DE L'EXPOSITION
Arts & Anarchie
(*titre provisoire*)

Entre,

LA PISCINE – Musée d'Art et d'industrie André Diligent ROUBAIX

Dont le siège social est situé 24 rue des champs, 59100 Roubaix

Représentée par le maire,

Ci-après dénommé «**La Piscine**» d'une part, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 19 février 2026

et

LA VILLE DE BESANÇON,

N° SIRET 212 500 516,

Domiciliée 2 rue Mégevand à Besançon (25000)

représentée par sa maire en exercice, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 22 janvier 2026,

Ci-après dénommée « **la Ville** », d'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées les « **Parties** » et séparément la « **Partie** ».

PRÉAMBULE

La Piscine est un service de la Ville de Roubaix, elle est reconnue Musée de France par le Ministère de la culture qui, via la DRAC Hauts-de-France, aide ses projets. La Région Hauts-de-France participe à son financement. La Métropole Européenne de Lille apporte son soutien à la programmation artistique.

La Ville de Besançon possède un patrimoine important et gère en régie directe cinq musées ayant reçu l'appellation « musée de France », parmi lesquels le musée des beaux-arts et d'archéologie. Depuis sa rénovation achevée en 2018, le musée mène différents projets d'étude et de valorisation de ses collections, qui l'amènent à établir des partenariats avec les acteurs importants du monde de l'art et du patrimoine.

Traversant plus d'un siècle et demi d'histoire et de création, l'exposition *Arts & Anarchie* se propose d'explorer les liens entre les mouvements, la pensée anarchiste et les arts, du XIX^e siècle à la période contemporaine.

Premier mouvement à contester toute forme d'autorité – politique, économique, religieuse –, creuset d'une pensée des luttes indépendante des partis politiques institutionnalisés, qui a

infusé de nombreux mouvements sociaux, intellectuels et artistiques pluridisciplinaires tout au long du XXe siècle, l'anarchisme a été à l'avant-garde de questionnements encore actuels.

À Roubaix, cette exposition prend un sens particulier au sein d'un territoire encore marqué par son passé industriel et dans un lieu – les anciens bains publics et piscine de la ville – où se croisaient autrefois ouvriers des courées et grands patrons des manufactures textiles. C'est pourquoi, depuis son ouverture en 2001, il est dans le projet même du musée un choix programmatique auquel correspond cette exposition « Arts et Anarchie ». Le lien entre art et histoire, et même plus précisément entre artistique et politique, constitue un axe de travail qui intervient régulièrement dans la vie de La Piscine, que ce soit dans le choix des enrichissements des collections ou dans la sélection des projets d'expositions temporaires.

À Besançon, lieu de naissance et de vie du précurseur de l'anarchisme Pierre-Joseph Proudhon, ami de Gustave Courbet, et de Victor Hugo qui avait dénoncé la coercition d'Etat et réclamé une amnistie totale pour les communards, l'exposition sera pensée comme un satellite dans une saison culturelle consacrée aux mouvements anarchistes, encore si présents dans l'imaginaire et la vie locale et qui s'ancrent dans une histoire politique ancienne de la ville. Les musées d'Arts et du Temps de Besançon se sont plusieurs fois penchés sur cette histoire sociale et politique, au travers de l'exposition « Charles Fourier, l'écart absolu » au musée des beaux-arts et d'archéologie en 2010 ou « Lip.ologie, une histoire ouvrière » au musée du Temps en 2023 - 2024, sans pour autant aborder les idées anarchistes et leurs apports aux arts. Pourtant, les collections du musée des beaux-arts et d'archéologie reflètent pour partie ces liens, à travers le don de Georges et Adèle Besson par exemple. Rompu aux collaborations avec d'autres institutions (avec l'INHA ou le musée d'Orsay, pour ne citer que les plus récentes) le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon espère pouvoir présenter aux publics locaux et internationaux, et particulièrement suisses, une exposition d'envergure qui résonne avec son histoire.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer ensemble les modalités de leur collaboration dans le cadre de l'organisation de l'Exposition « **Arts & Anarchie** » (titre provisoire) (ci-après dénommée l'« Exposition »), présentée successivement au musée La Piscine à Roubaix et au musée des beaux-arts et d'archéologie à Besançon, et de l'édition du catalogue de l'Exposition (ci-après dénommé le « Catalogue »).

Le commissariat de cette exposition est assuré par :

Adèle Taillefait, conservatrice chargée des beaux-arts, La Piscine, Roubaix
Maël Vandewalle, conservateur chargé des beaux-arts, MBAA, Besançon

Les co-commissaires de l'exposition assureront la direction scientifique du catalogue publié à l'occasion de l'exposition.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre **La Piscine** et **la Ville de Besançon** pour l'organisation de l'exposition **Arts & Anarchie** (titre de travail), ci-après désignée l'« **Exposition** ».

L'Exposition se tiendra successivement :

2/15

- Au musée de La Piscine du 09 octobre 2026 au 17 janvier 2027 (désigné « **Etape 1** »)
- Au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon du 4 mars 2027 au 4 juillet 2027 (dates à confirmer) (désigné « **Etape 2** »)

En dehors des points sur lesquels les Parties collaboreront et/ou dont elles partageront les frais en application de la présente Convention, chacune des Parties est seule responsable de l'organisation de sa propre Étape de l'Exposition et de tous les frais y afférents.

ARTICLE 2 : COMMISSARIAT

2.1. Disposition générale

L'Exposition a été initiée et conçue par le musée La Piscine de Roubaix et le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon.

Le commissariat général et scientifique de l'Exposition est assuré :

- pour l'Etape 1 par Mme Adèle Taillefait, conservatrice chargée des beaux-arts à La Piscine
- pour l'Etape 2 par Maël Vandewalle, conservateur chargé des beaux-arts au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon

Les Commissaires ont la charge des missions suivantes pour les 2 Etapes :

- Définition du concept scientifique de l'exposition et rédaction de son synopsis ;
- Élaboration de la liste définitive des œuvres exposées dans le cadre de l'exposition
- Négociation des œuvres demandées en prêt auprès des différents partenaires
- Suivi du budget général
- Direction scientifique du Catalogue de l'Exposition : conception du sommaire, définition des principales prescriptions techniques et de diffusion de l'ouvrage, relecture des épreuves préparées et maquettées, contrôle des épreuves de photogravure, contrôle de la maquette de couverture et des pages intérieures, validation finale avant « Bon à tirer » pour impression.

Pour chaque étape, le.a commissaire en charge devra :

- Être responsable de son projet de scénographie et de présentation des œuvres.
- Contribuer à la rédaction et à la relecture des cartels, textes de salle, et de tout autre support de médiation disponible au sein de l'Exposition ;
- Contribuer à l'installation des œuvres.

En cas de désaccord entre les Parties il est entendu que toute décision concernant le contenu et les modalités de présentation de l'Exposition (choix des œuvres, validation des textes de salle, restaurations, etc.) est prise en dernier ressort par le.la Directeur.rice du musée pour l'Etape concernée.

2.2. Frais de mission

Les frais de missions (hébergement, transport et repas) liés à la venue des commissaires seront pris en charge de la façon suivante :

- pour la préparation et l'accrochage de l'Exposition à chaque Etape : prise en charge par la collectivité des agent.e.s,
- pour le vernissage de chaque Etape : prise en charge par l'organisateur de celle-ci.

2.3. Conseiller scientifique

Les deux commissaires sont appuyés par deux conseillers scientifiques, Gaetano Manfredonia et Tancrède Ramonet. Selon les orientations de l'exposition et si cela s'avère nécessaire, d'autres conseillers scientifiques pourront être sollicités.

Chacune des parties s'engage à prendre en charge la moitié de la rémunération de chaque conseiller scientifique et à contractualiser avec chacun d'eux. Leurs missions seront fixées conjointement par les parties et seront détaillées dans lesdits contrats (lettres de commande).

ARTICLE 3 : PRET DES OEVRES

3.1. Disposition générale

L'exposition comprendra des œuvres communes aux deux étapes ainsi que des œuvres uniquement présentées au musée La Piscine de Roubaix ou au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon.

Chaque Partie gérera directement pour sa propre Étape, et sous sa seule responsabilité, tous les prêts consentis par des tiers (y compris les prêts des œuvres communes).

Les Parties conviennent néanmoins de collaborer afin de faciliter le processus de prêt des œuvres communes aux Étapes de l'Exposition.

À cet effet, **La Piscine** s'engage à informer les prêteurs de la reprise de l'Exposition à l'Etape 2.

3.2. Œuvres communes

L'Exposition présentera aux deux Étapes :

- Les œuvres appartenant au musée La Piscine de Roubaix prêtées pour l'Exposition
- Les œuvres appartenant au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon prêtées pour l'Exposition
- Les œuvres des collections publiques et privées hors Roubaix et Besançon prêtées pour les deux étapes de l'Exposition

Toute modification éventuelle de la liste des œuvres communes doit faire l'objet d'un accord entre les Parties jusqu'à la notification des marchés de transport mentionnés à l'article 6. Après cette échéance, dans le cas où l'une des Parties choisirait d'annuler de sa propre initiative le prêt d'une œuvre commune, elle serait tenue d'honorer la prise en charge des frais relatifs à cette œuvre pour lesquels elle s'est engagée.

3.3. Œuvres non communes

Chaque Partie assumera l'entièvre responsabilité de toutes les œuvres ajoutées par ses soins à son Etape (c'est-à-dire les œuvres non communes) y compris, sans limitation, toutes les stipulations relatives à leurs prêt, la fabrication des caisses, transport, préparation et restauration, assurance, installation et droits de présentation et / ou de reproduction.

ARTICLE 4 : SCENOGRAPHIE, AGENCEMENT ET OUTILS NUMERIQUES

4.1. Disposition générale

Chaque Partie est responsable, à ses frais exclusifs, pour sa propre Étape, des opérations suivantes :

- travaux relatifs aux aménagements scénographiques et à la présentation des œuvres; éclairage des œuvres et travaux d'électricité ;
- composition, fabrication et pose/dépose du graphisme (signalétique intérieure et directionnelle) de l'Exposition ;
- production, le cas échéant, des audiovisuels présentés dans l'Exposition ;
- fourniture, installation et maintenance le cas échéant du matériel audiovisuel de l'Exposition;

- contrôle technique de la conformité des installations de l'Exposition lié aux contraintes des Établissements Recevant du Public (E.R.P) ;
- dépose et évacuation des aménagements et remise en état des espaces utilisés après la clôture de l'Exposition.

4.2. Dispositifs de présentation des œuvres

Les éléments de soclage pourront être fabriqués soit en interne, soit en recourant à un prestataire.

L'Etape 2 pourra réutiliser des éléments de soclage, sous réserve :

- de communiquer à l'Etape 1 la liste des éléments qu'ils souhaitent récupérer avant la construction de soclage,
- d'en financer le transport aller-retour.

La fabrication des éléments de soclage repris à l'Etape 2 et réalisés par un prestataire seront refacturés à parts égales.

4.3. Outils de médiation et outils numériques

Chaque Etape pourra concevoir des outils de médiation et outils numériques autour de l'Exposition. Il est entendu que si l'Etape 2 réutilise des outils conçus et financés par l'étape précédente, un versement de la moitié du coût de conception des outils de médiation et numériques sera fait par l'Etape 2 à l'Etape 1.

À ce titre ils devront communiquer à l'Etape concernée la liste des éléments qu'ils souhaitent récupérer avant la conception des outils numériques et de médiation en cas de reprise d'éléments issus de l'Etape 1.

Pour les outils numériques chaque Etape sera responsable de la fourniture du matériel nécessaire à la présentation des dispositifs.

Les deux musées partenaires peuvent décider de créer ensemble des outils multimédias ou de médiation communs.

En cas de reprise ou de fabrication commune d'éléments de médiation et/ou d'outils numériques, les frais seront partagés entre les organisateurs lors des comptes finaux de l'exposition tel que définis à l'article 12.1.2

ARTICLE 5 : PREPARATION DES OEUVRRES (RESTAURATION / ENCADREMENT)

5.1. Œuvres appartenant à chacune des Parties

Chaque partie a la responsabilité de la restauration, de l'encadrement et de la préparation de ses propres œuvres et l'assume financièrement sans partage de coût.

5.2. Œuvres communes prêtées par des Tiers

La restauration, l'encadrement et toutes les opérations de préparation des Œuvres communes seront pris en charge à parts égales entre les Parties. Ils seront inclus dans le budget des frais partagés.

Sous réserve d'acceptation, deux devis égaux seront demandés à tous les prestataires intervenants sur des œuvres communes prêtées par des tiers. Si ce n'est pas possible, les frais seront avancés par La Piscine (L'Etape 1) et seront refacturés à parts égales à la Ville (L'Etape 2) lors du décompte final.

ARTICLE 6 : TRANSPORT DES OEUVRRES COMMUNES

6.1. Dispositions générales

Le présent article fixe les responsabilités de chaque organisateur concernant la fabrication des caisses, l'emballage, le transport et le convoiement des œuvres.

Quand cela est possible, les transports en interne seront privilégiés. Ils seront organisés et assurés par le musée emprunteur qui en assumera les frais sans partage de coût.

Pour les transports réalisés par un prestataire, les contrats avec la ou les entreprises chargées du transport des œuvres sont passés par les Organisateurs selon les règles de publicité et de mise en concurrence applicables conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, nationales et/ou communautaires en vigueur.

Les modalités de répartition entre les organisateurs des frais de transport (comprenant emballage, transport des œuvres et la prise en charge des convoyeurs) pour les prestations externalisées sont définies comme suit :

6.2. Caisse

Les frais liés aux caisses fabriquées pour les Œuvres communes seront partagés à parts égales entre les Parties. Ils seront inclus dans le Budget des frais partagés.

Sous réserve d'acceptation, deux devis égaux seront demandés au prestataire sélectionné. Si ce n'est pas possible, les frais seront avancés par La Piscine (L'Etape 1) et seront refacturés à parts égales à la Ville (L'Etape 2) lors de l'établissement des comptes finaux.

6.3. Emballage et transport

6.3.1 Transport depuis les locaux des prêteurs jusqu'au musée La Piscine de Roubaix

Le transport des Œuvres communes à partir de leur enlèvement dans les locaux des prêteurs et jusqu'à leur installation au musée La Piscine de Roubaix – emballage, déballage, chargement et déchargement, formalités en douane, convoyeurs inclus – sera organisé et assuré sous la responsabilité de **La Piscine**.

Les coûts relatifs à ces opérations pour les Œuvres communes seront intégralement pris en charge par **La Piscine**.

Le nom de la société de transport missionnée par **La Piscine** sera communiqué à **la Ville** au plus tard en octobre 2026. Ladite société doit être reconnue à l'échelle internationale en tant que société de transport d'œuvres d'art professionnelle.

6.3.2 Transport entre l'Etape 1 et l'Etape 2

Le transport des Œuvres communes à partir de leur enlèvement au musée La Piscine de Roubaix et jusqu'à leur livraison au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon – chargement et déchargement, formalités en douane, convoyeurs inclus – sera organisé et assuré sous la responsabilité de La Ville.

Les coûts relatifs au transport de l'étape 1 à l'étape 2 seront partagés à parts égales entre les Parties. Ils seront inclus dans le Budget des frais partagés. La Ville avancera les frais qui seront refacturés à parts égales à la Piscine de Roubaix (L'Etape 2) lors de l'établissement des comptes finaux.

Le départ des Œuvres communes de l'Etape 1 pour l'Etape 2 aura lieu au plus tard 10 jours après la fin de l'Etape 1.

Le nom de la société de transport missionnée par **la Ville** sera communiqué à **La Piscine** au plus tard en octobre 2026. Ladite société doit être reconnue à l'échelle internationale en tant que société de transport d'œuvres d'art professionnelle.

6.3.3 Transport retour de l'Etape 2 aux locaux des prêteurs

Le transport retour des œuvres communes de l'Etape 2 au lieu où elles doivent être retournées – y compris l'emballage, le chargement et le déchargement, les formalités en douane et les convoyeurs – sera réalisé sous la responsabilité de **la Ville**.

Les coûts relatifs à ces opérations pour les œuvres de l'Etape 2 seront intégralement pris en charge par **la Ville**.

Le nom de la société de transport missionnée par **la Ville** sera communiqué à **La Piscine** au plus tard en octobre 2026. Ladite société doit être reconnue à l'échelle internationale en tant que société de transport d'œuvres d'art professionnelle.

6.4. Stockage

L'enlèvement et le stockage des caisses vides des œuvres communes durant l'Exposition à l'Etape 1 et la relivraison à la fin de l'Exposition à l'Etape 1 sera sous la responsabilité de **La Piscine** et à ses frais exclusifs.

L'enlèvement et le stockage des caisses vides des œuvres communes durant l'Exposition à l'Etape 2 et la relivraison à la fin de l'Exposition à l'Etape 2 sera sous la responsabilité de **la Ville** et à ses frais exclusifs.

Chacune des parties s'engage à stocker les caisses dans des espaces adaptés. En cas de détérioration d'une caisse lors du stockage, son remplacement sera à la charge de la partie responsable.

6.5. Constats d'état des œuvres

Le propriétaire des œuvres prend à sa charge et sous sa responsabilité la préparation des modèles de constats d'état des œuvres, rédigés ou traduits en anglais ou en français. Un constat type sera adressé aux particuliers prêteurs, le cas échéant.

Un exemplaire des constats d'état avec photographies et les fiches de colisage correspondantes devront accompagner les œuvres communes à tout moment.

Un constat sera effectué à toutes les étapes :

6.5.1 / Au départ des œuvres communes des locaux des prêteurs par les représentants des prêteurs (et par les représentants de **La Piscine** à la discrédition de **La Piscine**) ;

6.5.2 / A leur arrivée à l'Etape 1 par un représentant de **La Piscine** et, le cas échéant, par les convoyeurs représentant les prêteurs ;

6.5.3 / A la fin de l'Exposition à l'Etape 1, avant remballage des œuvres communes, par un représentant de **La Piscine** (et, le cas échéant, par les convoyeurs représentant les prêteurs) ;

6.5.4 / A l'arrivée à l'Etape 2, par un représentant de **la Ville**, ainsi que le cas échéant, par les convoyeurs représentant les prêteurs ;

6.5.5 / Au départ de l'Etape 2, par un représentant de **la Ville** et, le cas échéant, par les convoyeurs représentant les prêteurs ;

6.5.6 / A l'arrivée dans les locaux des prêteurs par les représentants des prêteurs (et par les représentants de **la Ville** à la discrédition de **la Ville**).

Les constats d'état seront conjointement conservés par les différents partenaires pendant un an après la clôture de l'exposition au musée La Piscine de Roubaix et au Musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

7.1. Assurances des œuvres communes

La Piscine s'engage à assurer sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs les Œuvres communes qu'elle expose pendant toute la durée de son exposition, à compter de la signature des constats d'état, y compris l'emballage, la mise en caisse des œuvres et le chargement des œuvres dans le camion de transport, jusqu'au départ des œuvres pour l'Etape 2.

La Ville s'engage à assurer sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs les Œuvres communes qu'elle expose pendant toute la durée de son exposition à compter du chargement des œuvres dans le camion de transport, jusqu'au retour des œuvres chez les prêteurs selon le principe de l'assurance clou à clou.

7.2. Assurances particulières

Dans l'hypothèse où le prêteur tiers le demanderait, chaque partie contracte personnellement avec l'assureur particulier exigé par le prêteur tiers.

7.3. Spécifications de la couverture d'assurance

Toutes les polices d'assurance souscrites par les Parties conformément au présent article 7 doivent impérativement indiquer que les Œuvres sont assurées à leur valeur agréée et sans franchise contre tous les risques de vol, de dépréciation, de détérioration ou de perte, (y compris liés à des actes terroristes) de force majeure ou de risques imputables à la faute de tiers, au cours du transport et sur site, y compris durant le stockage.

Les polices d'assurance souscrites par chaque Partie pour les Œuvres dont elles ont la charge doivent impérativement comporter une clause de renonciation à tout recours contre les autres Parties, leurs dirigeants, préposés, prestataires et sous-traitants sauf en cas de faute intentionnelle.

Les Œuvres communes seront couvertes à la valeur agréée indiquée dans les contrats de prêt conclus avec chacune des Parties.

Chaque Partie reste responsable vis-à-vis du tiers et des autres Parties de tout défaut ou défaillance de l'assurance qu'elle a souscrite.

7.4. Sinistres

Si l'une des Œuvres communes est détériorée, volée ou perdue au cours du transport ou sur site, la Partie sous la responsabilité de laquelle se trouvait cette Œuvre commune (la « Partie assurée ») au moment du sinistre informera immédiatement (dans les 24 heures) le prêteur et les autres Parties du sinistre, ainsi que l'assureur, et prendra toutes mesures nécessaires pour éliminer la cause du dommage et empêcher que la situation n'empire.

Le rapport initial sera rapidement suivi d'un rapport écrit complet accompagné de photographies.

Les Parties ne pourront procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Œuvres sans l'accord préalable du propriétaire de l'œuvre, sauf intervention d'urgence motivée par des raisons de sécurité ou si l'intégrité des Œuvres est menacée.

ARTICLE 8 : SECURITE ET CONSERVATION

Chaque Partie est seule responsable de la bonne conservation et de la sécurité des Œuvres communes tant qu'elles sont sous sa responsabilité.

Chaque Partie veillera à ce que les Œuvres communes soient sous protection vigilante et constante, jour et nuit, dans les espaces d'exposition et à tout autre endroit où les Œuvres communes pourraient être entreposées.

Chaque Partie examinera régulièrement les Œuvres pour identifier toute modification éventuelle de leur état. Les Œuvres présentant un état d'instabilité ou tout autre état de vulnérabilité seront retirées sans délai de la présentation et mise en réserve dans l'attente de sa restitution.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES

9.1. Principes

Chacune des Parties peut conduire sa propre campagne de communication, à ses frais sous son entière responsabilité et selon sa propre charte graphique, aux fins de promouvoir son Exposition.

Chaque Partie devra tenir l'autre Partie informée de ses projets en matière de publicité, de promotion ou de communication. Les Parties conviennent que la forme et le fond de toute référence à l'autre Partie publiée en rapport avec l'Exposition et qui fait plus que citer le partenariat avec l'autre Partie, devra faire l'objet de l'approbation préalable de la Partie citée.

Chaque Partie fera tous les efforts raisonnables pour encourager les médias à citer l'autre Étape et les communiqués de presse et dossiers de presse seront convenus à l'avance entre les Parties.

Les Parties partageront l'une avec l'autre et à des fins d'information uniquement des copies des supports imprimés concernant l'Exposition et les chiffres relatifs à la fréquentation de l'exposition.

9.2. Mentions et logos

Chaque Partie s'engage à faire apparaître, à une taille et place compatibles avec sa charte, la mention suivante :

Pour le musée La Piscine de Roubaix : « Exposition conçue et organisée avec le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon – Ville de Besançon »

Pour le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon : « Exposition conçue et organisée avec le musée La Piscine de Roubaix »

Cette mention et le logo du musée et de la collectivité partenaire, seront notamment présents sur les supports tels que les affiches, les invitations, communiqués et dossiers de presse, site internet et générique d'exposition.

9.3. Invitations et entrées

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie 50 invitations à l'inauguration de l'Exposition à son Etape et 200 entrées gratuites.

9.4. Parrainages et mécénats

Les Parties pourront rechercher des partenaires financiers, sponsors et mécènes pour couvrir les coûts engagés par chacune d'entre elles ou au soutien de leur activité.

ARTICLE 10 : CATALOGUE

L'exposition est accompagnée par l'édition d'un catalogue. Cette édition est portée administrativement et financièrement par la Ville de Roubaix. La Ville de Besançon achètera directement ses exemplaires auprès de l'éditeur retenu. Le catalogue comportera la mention de la coproduction de l'exposition. A ce titre, les logos des deux parties figureront sur l'ouvrage.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 – Droits sur l'exposition

L'exposition résulte du travail de collaboration réalisé entre les Parties. À ce titre, il est expressément convenu entre les Parties que l'exposition, son concept, son synopsis, la liste des œuvres présentées ainsi que l'ensemble des résultats du travail réalisé en collaboration par les commissaires en exécution des présentes, sont la propriété commune et indivise des Parties, au fur et à mesure de leur création et ne pourront être ré-exploités ou modifiés de quelque manière que ce soit par l'une ou l'autre des Parties, y compris après le terme du présent contrat, sans l'autorisation expresse et préalable des autres Parties.

L'exposition objet du présent contrat ne saurait être présentée en d'autres lieux que ceux visés aux présentes sans l'accord exprès et préalable des Parties.

11.2 – Autres droits

La présente Convention n'inclut aucune cession ou licence de droits de propriété intellectuelle d'aucune sorte.

Chaque Partie fait son affaire directement, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation, la reproduction et la communication au public de toute œuvre ou élément protégé par un droit de propriété intellectuelle ou un droit à l'image qu'elle exploite dans le cadre des présentes.

Elle garantit les autres Parties contre tout recours, action, réclamation ou demande d'indemnisation émanant de quelque tiers que ce soit pour ces exploitations.

La garantie et l'indemnité conférées par la présente survivront à la résiliation et / ou expiration de la présente Convention.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIERES DES FRAIS PARTAGES

12.1. – Principes

Les parties s'entendent sur la répartition des dépenses engagées pour l'organisation de cette exposition selon les modalités définies au présent article.

12.1.1 Frais non partagés

Chaque Organisateur accueillant l'Exposition dans son Étape prend à sa charge exclusive les frais afférents aux œuvres présentées et/ou demandées uniquement dans son Étape :

- stockage des caisses,
- mise à disposition d'engins de levage et/ou grutage sur site
- installation et désinstallation des œuvres
- conception et réalisation (montage et démontage) de la scénographie de l'Exposition
- personnel de surveillance, billetterie et vestiaire
- inauguration
- promotion et publicité
- autres frais sur place
- frais liés aux assurances conformément à l'article 7 ci-avant.

12.1.2 Frais partagés

Les frais partagés concernent les frais liés à la préparation des œuvres communes (restauration, encadrement, emballages...), aux transports et le cas échéant aux outils de médiation communs.

Il est entendu qu'aucune compensation, aucun remboursement ou paiement de frais de quelque nature que ce soit ne sera effectué entre les Parties en dehors des cas expressément indiqués dans la présente Convention ou des cas mutuellement et expressément convenus par la suite entre les Parties. Le règlement des frais se fera sur présentation de justificatifs.

Lors des comptes finaux de l'Exposition, ces frais sont partagés entre les Organisateurs :

DEPENSES	La Piscine de Roubaix	Musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon
Edition du catalogue	100%	0%
Œuvres communes : frais de préparation, encadrement et restaurations	50%	50%
Œuvres présentées uniquement par La Piscine de Roubaix	100%	0%
Œuvres présentées uniquement par le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon	0%	100%
Frais de réalisation des socles et éléments scénographiques réalisés par un prestataire de la Piscine de Roubaix et réutilisés par le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon	50%	50%
Frais de réalisation des outils de médiation et/ou multimédia utilisés par les deux parties le cas échéant	50%	50%
Caisserie des œuvres communes	50%	50%
Caisserie des œuvres présentées uniquement par la Piscine de Roubaix	100%	0%
Caisserie des œuvres présentées uniquement par le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon	0%	100%
Transport des œuvres communes des prêteurs à l'étape 1	100% *	0%
Transport des œuvres communes de l'étape 1 à l'étape 2	50%	50%
Transport et des œuvres communes de l'étape 2 aux prêteurs	0%	100% *
Transport des œuvres présentées uniquement par la Piscine de Roubaix	100%	0%
Transport des œuvres présentées uniquement par le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon	0%	100%

* A la fin de la deuxième étape après le retour des œuvres chez les prêteurs, un compte-rendu de l'ensemble des frais engagés pour le transport des œuvres communes (y compris frais liés aux demandes spécifiques des prêteurs) sera établi conjointement par les deux

parties. En cas de déséquilibre significatif des montants engagés par chaque partie, une facturation à parts égales pourra être effectuée.

12.2 - Comptes finaux et règlement financier

Chacun des Organisateurs responsables de l'avance de frais partagés adresse aux autres le décompte partiel, en euros, des frais partagés qu'il a avancés aux termes du présent contrat, accompagné, d'une copie des justificatifs correspondants.

Ce décompte partiel doit se présenter sous forme de tableau listant l'ensemble des postes figurant dans l'annexe 2, et précisant pour chacun d'eux : le justificatif concerné, son montant, son mode de partage entre les Organisateurs et le montant ventilé en conséquence entre les Organisateurs.

La Ville informe La Piscine après la dernière étape en 2027 des sommes totales en euros dont chacun des organisateurs est créancier ou débiteur à l'égard des autres, telles que ces sommes résultent des comptes finaux.

L'Organisateur débiteur s'engage à régler à l'autre la somme due dans les délais légaux. Les factures sont établies et réglées en euros.

12.3 – Annulation

12.3.1 – Annulation de la première étape de l'exposition à La Piscine de Roubaix

Dans l'éventualité où La Piscine de Roubaix annulerait la première étape de l'exposition après la signature de la présente Convention, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure, cette annulation devra se faire par écrit et être envoyée par courrier recommandé au partenaire, un mois minimum avant le début de l'exposition.

Dans un tel cas, La Piscine de Roubaix s'engage à prendre en charge 50 % des frais engagés pour l'organisation de l'autre étape de l'exposition. Des justificatifs prouvant que ces frais ont été engagés ou sont dus devront être fournis.

12.3.2 – Annulation de la deuxième étape de l'exposition au musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon

Dans l'éventualité où le musée des beaux-arts et d'archéologie de Besançon annulerait la deuxième étape de l'exposition après la signature de la présente Convention, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure, cette annulation devra se faire par écrit et être envoyée par courrier recommandé au partenaire, un mois minimum avant le début de l'exposition.

Dans un tel cas, La Ville s'engage à prendre en charge 50 % des frais engagés pour l'organisation de l'autre étape de l'exposition. Des justificatifs prouvant que ces frais ont été engagés ou sont dus devront être fournis

12.4. Recettes

Les recettes de billetterie de l'Etape 1, des ventes du Catalogue par la librairie de La Piscine et, d'une manière générale toute recette perçue (mécénat, etc.) ou subvention publique par La Piscine à l'occasion de l'Etape 1 est conservée en intégralité par La Piscine.

Les recettes de billetterie de l'Etape 2, des ventes du Catalogue et, d'une manière générale toute recette perçue (mécénat, etc.) ou subvention publique par La Ville à l'occasion de l'Etape 2 est conservée en intégralité par La Ville.

ARTICLE 13 : MODALITES DE RESILIATION

13.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, les Parties pourront résilier le présent contrat moyennant un préavis d'un (1) mois.

13.2. Résiliation en cas de force majeure

Aucune des Parties ne saurait être tenue pour responsable ni considérée comme violant ses obligations au titre du présent Contrat en cas de retards ou de défauts d'exécution du présent Contrat causés par un événement, quel qu'il soit, échappant au contrôle raisonnable d'une Partie, y compris mais non limité à la guerre, la guerre civile, des émeutes, du terrorisme et des catastrophes naturelles telles que des tempêtes, des inondations, la foudre, des explosions ou des incendies.

La Partie touchée par le cas de force majeure avisera promptement l'autre Partie du cas de force majeure et des conséquences potentielles qu'il pourrait avoir sur ses obligations au titre du présent Contrat. Si le cas de force majeure influe sur l'aptitude d'une Partie à satisfaire à ses obligations au titre du présent Contrat pendant une période supérieure à vingt (20) jours, la Partie non touchée par le cas de force majeure a la possibilité de résilier le Contrat en avisant l'autre Partie par écrit, ce sans encourir de responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie. Il ne peut être demandé de dommages et intérêts par aucune des Parties en cas de survenue d'un tel cas.

13.3. Résiliation pour faute d'une des parties

La résiliation du présent contrat pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties si son cocontractant ne respecte pas les obligations souscrites au titre du présent contrat.

En cas de manquement aux obligations souscrites par une des parties, cette résiliation prendra effet trente (30) jours après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet.

13.4. Fermeture administrative imposée par les autorités

En cas de fermeture administrative totale des établissements recevant du public qui serait décidée par les autorités, et qui n'est pas liée à un manquement de l'une ou l'autre Partie, entraînant la fermeture au public ou l'annulation de l'une ou des deux étapes de l'Exposition, aucun dédommagement ou compensation ne pourra être réclamé par aucune des Parties.

13.5. Conséquences en cas de résiliation

En cas de résiliation prévue par l'article 13, les frais engagés par chacune des parties pour l'organisation de l'exposition (y compris restitution des œuvres empruntées) seront répartis à parts égales entre celles-ci.

En cas de résiliation intervenant pendant l'exposition, les parties se rapprocheront afin de convenir des modalités organisationnelles pour la restitution des œuvres et l'édition du catalogue, s'il y a lieu.

En tout état de cause, si la résiliation intervient alors qu'une étape est en cours, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin que l'étape puisse se poursuivre jusqu'au terme initialement prévu.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS FINALES

14.1. Durée du contrat

Le présent Contrat prend effet à sa date de signature par la dernière des Parties et prendra fin de plein droit et sans autres formalités lorsque les Parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations respectives et au plus tard le 31 décembre 2027, sous réserve de la transmission des éléments mentionnés à l'article 12.2.

14.2. Intégralité du contrat

Le présent Contrat constitue l'intégralité des accords entre les Parties concernant son objet et remplace et révoque tous accords, négociations et discussions précédents, soient-ils écrits ou oraux, effectués par les Parties en relation avec cet objet.

14.3. Modifications

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

14.4. Titres

Les titres des articles et paragraphes du présent Contrat ont été rédigés afin de faciliter la lecture des présentes et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du présent Contrat.

14.5. Renonciation

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment.

14.6. Nullités

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat était déclarée illicite ou nulle par un juge, un arbitre ou tout autre autorité, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les conséquences de cette annulation. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord sur le remplacement de la (des) clause(s) en cause, ladite(lesdites) clause(s) sera(ont) seule(s) annulée(s) et les autres stipulations du présent Contrat resteront en vigueur, sans qu'il soit porté atteinte à la validité du Contrat dans son ensemble ni à ses effets juridiques.

14.7. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer à quelque tiers que ce soit (sauf injonction des autorités administratives et/ou judiciaires), à l'exception de leurs conseils, les termes et conditions du présent Contrat, ni aucune Information confidentielle (tel que ce terme est défini ci-après), à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'autre Partie.

Les « informations confidentielles » comprennent toute information (portant ou non la mention « confidentiel ») relative à l'une des Parties qui n'aurait pas déjà été révélée aux tiers par ladite Partie elle-même et, notamment, toute information écrite ou orale relative à ses finances, à son organisation, à ses perspectives de développement ou à toute autre de ses fonctions ou stratégies internes à laquelle l'autre Partie pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes ou de ses relations avec ladite Partie.

14.8. Loi applicable

Le présent Contrat est exclusivement soumis au droit français.

14.9. Règlement des différends

(i) Recherche d'une voie amiable en cas de différend

En cas de survenance de tout différend relatif au présent Contrat, y compris portant sur sa validité, et préalablement à tout recours devant un tribunal ou un arbitre, les Parties s'obligent à rechercher dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable mettant

fin au différend, à leur satisfaction mutuelle. La Partie souhaitant mettre en œuvre ce processus devra en informer l'autre Partie en indiquant les éléments du conflit par lettre recommandée avec avis de réception.

(ii) Juridiction compétente

En cas de désaccord persistant le Tribunal administratif de Paris sera compétent.

14.10. Domiciliation des parties

Les Parties déclarent expressément être domiciliées à l'adresse figurant aux présentes. Toute notification quelconque faite à ladite adresse sera réputée valablement effectuée.

Fait à Besançon, en 2 (deux) exemplaires originaux

Pour La Piscine, Roubaix
xxx
Maire de Roubaix

Pour La Ville de Besançon
Anne Vignot
Maire de Besançon